



Berne, le 13 février 2019

Destinataires

Gouvernements cantonaux

**Loi fédérale sur la coopération et la mobilité internationales en matière de formation : ouverture de la procédure de consultation**

Madame la Présidente,  
Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

Le 13 février 2019, le Conseil fédéral a chargé le DEFR de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet de **loi fédérale sur la coopération et la mobilité internationales en matière de formation** (RS 414.51).

Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au **24 mai 2019**.

Le Conseil fédéral considère comme nécessaire une révision totale de la *loi fédérale du 8 octobre 1999 relative à la coopération internationale en matière d'éducation, de formation professionnelle, de jeunesse et de mobilité (titre actuel)*.

L'encouragement de la coopération internationale en matière de formation et de la mobilité internationale en particulier est depuis plus de vingt ans une importante composante de la politique fédérale dans le domaine de la formation. La pratique d'encouragement qui s'impose aujourd'hui fait toutefois apparaître les limites du cadre légal existant :

Le principal instrument, à savoir les programmes d'encouragement pluriannuels, est strictement lié, sur le plan légal, à une participation aux programmes de formation européens. L'approche alternative utilisée aujourd'hui par la Suisse de mettre en œuvre ses propres programmes d'encouragement n'est pas ancrée de manière équivalente dans la loi. Une révision totale de la loi doit permettre de combler cette lacune. Le but premier est d'accroître la marge de manœuvre stratégique. Le projet de loi ne crée pas de nouvelles bases de subventionnement, mais vise à rendre plus flexibles les instruments actuels, qui ont fait leurs preuves, à renforcer la cohérence entre eux, à combler les lacunes de fond ou de forme ainsi qu'à clarifier les concepts. Le titre de la loi est adapté en ce sens.

La révision totale ne préjuge pas des décisions à prendre concernant l'orientation stratégique et le financement de la politique d'encouragement à partir de 2021.



Ceux-ci devront toujours être soumis au Parlement dans le cadre de messages périodiques.

Nous vous invitons à prendre position sur le projet.

Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet : <https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

[jerome.huegli@sbfi.admin.ch](mailto:jerome.huegli@sbfi.admin.ch) et [gaetan.lagger@sbfi.admin.ch](mailto:gaetan.lagger@sbfi.admin.ch)

Afin de pouvoir donner suite à d'éventuelles questions relatives à votre prise de position, nous vous prions de bien vouloir indiquer le nom de vos interlocuteurs responsables et leurs coordonnées.

Monsieur Jérôme Hügli (tél. 058 465 86 73) et Monsieur Gaétan Lagger (tél. 058 463 26 74) se tiennent à votre disposition pour toute question ou information supplémentaire.

Nous vous remercions de votre prise de position.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Guy Parmelin  
Conseiller fédéral